



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Savigny-le-Temple, le **10 OCT. 2022**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20 septembre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **La Routière de l'Est Parisien (REP)**

Angle RN3 – RD 404  
77410 CLAYE-SOUILLY

Références : E/22 - **2083**

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 septembre 2022 de l'établissement exploité par la société la Routière de l'Est Parisien (REP), situé au niveau de l'angle RN3 et RD 404 sur la commune de Claye-Souilly (77410). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société la REP  
Angle RN3 et RD 404  
77410 CLAYE-SOUILLY
- Code AIOT dans GUN : 0006506659
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Les activités d'extraction de sables, de grès et de calcaires de la société REP sur son site situé sur les communes de CLAYE-SOUILLY, CHARNY et FRESNE-SUR-MARNE pour réaliser des cellules de stockage de déchets non dangereux sont encadrées par l'arrêté préfectoral n° 07/DAIDD/M/038 du 30 octobre 2007 autorisant la société à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables, grès et calcaires, ainsi qu'à exploiter des installations semi-mobiles de traitement de matériaux.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Remise en état de la carrière.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autorisation d'exploiter une carrière de sables, grés et calcaires	Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article I-1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société REP ne souhaite pas exploiter le dernier gisement de sablons situé au lieu-dit "Champ de Choisy" sur la commune de Charny car elle y exploite une plate-forme de valorisation de mâchefers et de déchets de bois.

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société REP de déposer un dossier de cessation définitive de sa carrière conformément à son arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 038 du 30 octobre 2007 intégrant le renoncement à l'extraction de ce secteur.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation d'exploiter une carrière de sables, grès et calcaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article I-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Autorisation d'exploiter
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société ROUTIERE DE L'EST PARISIEN (REP) ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue Robert MOINON à GOUSSAINVILLE (95190) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté : <ul style="list-style-type: none"><li>• à poursuivre et étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sable, grès et calcaires, sur le territoire des communes de CHARNY, CLAYE-SOUILLY et FRESNES-SUR-MARNE,</li><li>• à exploiter des installations mobiles de concassage et de criblage de matériaux issus de la carrière.</li></ul> <p>L'autorisation s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles référencés à l'article I.3.1.</p> <p>L'autorisation est accordée pour une durée de 19 ans, à compter de la notification du présent arrêté, durée qui inclut le démantèlement de toute infrastructure non nécessaire.</p> <p>(...)</p>
<b>Constats :</b> La société REP exploite une plate-forme de valorisation de mâchefers et de déchets de bois sur le dernier secteur de sablons restant à exploiter au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées. Ce secteur est situé au "Champs de Choisy" sur la commune de Charny.  L'activité de valorisation de mâchefers et de déchets de bois est autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021.  Par conséquent, la société REP n'exploitera pas ce dernier gisement de sablons.  L'inspection des installations classées propose que la société REP dépose un dossier de cessation définitive de sa carrière conformément à son arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 038 du 30 octobre 2007 intégrant le renoncement à l'extraction de ce secteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

